



Euporos SA
avenue de la gare 5, 1950 Sion (Suisse)
0041 275 66 66 66 (numéro non surtaxé)
www.euporos.ch

TVA or et argent Suisse et Union européenne

© Notice d'Euporos SA concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à l'or et à l'argent en Suisse et dans l'Union européenne¹. Quant aux autres zones géographiques, veuillez vous renseigner auprès des autorités fiscales de votre pays.

Résumé

La législation de la Suisse et celle de l'Union européenne (dont la France) sont semblables :

1° L'or d'investissement est exonéré de TVA.

2° L'argent est une marchandise soumise à la TVA, que ce soit sous forme de lingots ou de pièces. Même les pièces en argent ayant cours légal y sont assujetties, car elles ne sont pas *normalement* utilisées comme moyen de paiement.

1° Exonération de l'or d'investissement

a. Suisse

« 1. Sont exonérées de l'impôt les opérations portant sur :

¹ Notice reflétant la situation au 5 septembre 2013, sans garantie de notre part concernant la situation à l'avenir, car la législation fiscale est susceptible d'évoluer ultérieurement.

- a. les monnaies d'or émises par des États, des numéros 7118.9010 et 9705.0000 du tarif douanier ;
 - b. l'or bancaire selon l'art. 178, al. 2, let. a, et 3, de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux ;
 - c. l'or bancaire sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu ou sous une autre forme agréée par le Département fédéral des finances (DFF) d'une teneur d'au moins 995 millièmes ;
 - d. l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération ;
 - e. l'or sous forme de déchets ou de rebuts.
2. Sont également réputés être de l'or au sens de l'al. 1, let. d et e, les alliages qui contiennent en poids 2 % ou plus d'or ou qui, comprenant du platine, contiennent plus d'or que de platine » (article 44 Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 27 novembre 2009, précisant les dispositions de l'article 107 alinéa 2 de la Loi sur la TVA).

b. Union européenne

L'article 344 de la directive européenne ci-dessous définit l'expression « or d'investissement » comme étant du métal physique.

« 1. Aux fins de la présente directive, et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, sont considérés comme "or d'investissement" :

- 1) l'or, sous la forme d'une barre ou d'une plaquette, d'un poids accepté sur les marchés de l'or, d'une pureté égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;
- 2) les pièces en or d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes et frappées après 1800, ayant ou ayant eu cours légal dans le pays d'origine et qui sont habituellement vendues à un prix qui ne dépasse pas plus de 80 % la valeur sur le marché libre de l'or que contient la pièce.

2. Les États membres peuvent exclure du présent régime particulier les petites barres ou plaquettes d'un poids égal ou inférieur à un gramme.

3. Aux fins de la présente directive, ne sont pas considérées comme vendues pour leur intérêt numismatique les pièces visées au paragraphe 1, point 2 » » (article 344 Directive 2006/112/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

L'article 346 de la même directive exonère cet or d'investissement sous forme physique (lingots et pièces) ; il exonère également les transactions sur papier, c'est-à-dire le (prétendu) « métal » purement virtuel sous forme de créance correspondant (soi-disant) à un avoir sur un compte métallique, ou encore les spéculations haussières et baissières via les contrats à terme :

« Les États membres exonèrent de la TVA la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation d'or d'investissement, y compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes-or et y compris, notamment, les prêts et les swaps sur l'or qui comportent un droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats "*futurs*" ou des contrats "*forward*" donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement » (article 346 Directive 2006/112/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

2° Taxation de l'argent

a. Suisse

L'argent est une matière première soumise à la TVA, quelle que soit sa forme (lingots ou pièces).

Il est vrai que les opérations portant sur des moyens de paiement légaux (billets et pièces de monnaie) sont en principe exonérées, mais il y a précisément une exception à cette règle : si la pièce n'est pas *normalement* utilisée pour payer, elle est taxable. Pour prendre un exemple, même si la Maple Leaf en argent a un cours légal de 5 dollars canadiens, elle n'est généralement pas employée pour régler chez le boulanger, mais elle est acquise et conservée à des fins d'investissement, donc elle n'est pas *normalement* utilisée comme moyen de paiement légal.

« 2 Sont exclus du champ de l'impôt : [...] d. Les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation ; sont par contre imposables les pièces de collection (billets et monnaies) qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal » (article 21 alinéa 2 chiffre 19 lettre d Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009).

b. Union européenne

L'argent métal est imposable, même s'il s'agit de pièces en argent² ayant valeur légale, car celles-ci ne sont pas *normalement* utilisées comme moyen de paiement.

« 1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes : [...] e) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection, à savoir les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique » (article 135 alinéa 1 lettre e Directive 2006/112/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

c. France

Euporos SA a posé une question écrite au fisc français. La direction de la législation fiscale y a répondu, par un « rescrit », qui fixe la règle à observer par l'ensemble des commerçants, qu'ils exercent leur activité en France ou qu'ils exportent vers la France depuis un autre pays : non seulement les lingots, mais aussi les pièces en argent ayant valeur légale sont bien assujetties à la TVA. Voyez ci-après le rescrit du 29 mars 2012.

² Quant aux pièces en or, elles peuvent être considérées comme « or d'investissement » exonéré de TVA, si elles remplissent les conditions définies à l'article 344, reproduit ci-dessus au point 1° de la présente notice d'Euporos SA.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE

29 MARS 2012

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Rémy PEUCHAUD et Amaud BOURGOIN

remy.peuchaud@dgfip.finances.gouv.fr

amaud.bourgoin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.86

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1100022694.DOC/D1-B

Monsieur,

Vous appelez l'attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la livraison en France de pièces en argent fin servant de moyen de paiement légal par un fournisseur établi en Suisse, qu'il s'agisse d'une importation en France ou d'une vente interne.

Les pièces concernées sont la pièce de 1 dollar étasunien « Silver Eagle », la pièce de 5 dollars canadiens « Maple Leaf », la pièce autrichienne de 1,50 euro « Philharmoniker » et la pièce andorrane de 1 Diner.

Les règles applicables en matière de TVA requièrent de distinguer les opérations portant sur les monnaies courantes, qui sont des moyens de paiement légaux, de celles portant sur les monnaies de collection.

Les opérations portant sur les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux sont exonérées de TVA en application du d du 1^o de l'article 261 C du code général des impôts (CGI).

En revanche, les opérations portant sur les monnaies de collection sont soumises à la TVA en application des dispositions combinées du I et du a du 2^o du IV de l'article 256 du CGI. Sont considérées comme des monnaies de collection les pièces en or autres que les pièces en or d'investissement, en argent ou en autre métal, lorsqu'elles ne sont pas normalement utilisées dans leur fonction comme moyen de paiement légal, quand bien même leur qualité fonctionnelle de moyen de paiement est restée intacte, ou lorsqu'elles présentent un intérêt numismatique¹.

¹ Confère l'instruction du 10 décembre 2008 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 3 K-2-08.

Monsieur Louis SCHNEIDER
Administrateur
EUPOROS SA
108, rue de Lausanne
CH-1950 SION (SUISSE)

Au cas particulier, les pièces en argent fin dont la livraison est envisagée, soit n'ont pas cours légal (pièce de 1 Diner andorran), soit ont cours légal mais ne sont pas normalement utilisées comme moyens de paiement légaux en raison notamment de leur valeur actuelle supérieure à leur valeur faciale (1 dollar étasunien « Silver Eagle », 5 dollars canadiens « Maple Leaf » et 1,50 euro « Philharmoniker »).

Par conséquent, de telles pièces en argent fin constituent des pièces de collection dont la livraison est soumise à TVA.

Le 1° du I de l'article 297 A du CGI précise que la base d'imposition des livraisons par un assujetti-revendeur d'objets de collection qui lui ont été livrés par un non redevable de la TVA ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Par suite l'acquisition des pièces d'argent, soumise à la TVA, relève du régime de la marge lorsqu'elle s'effectue auprès d'un assujetti-revendeur qui les a lui-même acquises d'un particulier ou d'un autre assujetti-revendeur, ou de la taxation sur le prix de vente total dans les autres cas.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT